

COPROPRIETE « Appart City Perpignan »
12 Boulevard Saint Assisclé
66000 PERPIGNAN
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du jeudi 6 avril 2023

Les copropriétaires de la Résidence Appart City Perpignan se sont réunis en Assemblée générale le jeudi 6 avril 2023 à 14h00 à Résidence Appart City Perpignan
12 Boulevard Saint Assisclé
66000 PERPIGNAN par assemblée générale « connectée à distance » suite à la convocation que le Syndic leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

Mme ABOUD PAULETTE (51), M. ALARY BERNARD (58), M. ou Mme ALBERT / LESOEUR ALAIN RENEE (51), M. ou Mme ALLARD / TOUTAIN MICKAEL EMILIE (50), Mme ASMUSSEN NATHALIE (131), M. BAROTTE STEPHANE (67), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme BELLANGE ET LAVALLEE LUC AGNES (51), M. ou Mme BILLON / DESSALES JEAN-LOUIS ELODIE (55), M. ou Mme BINET / DENIER MARC GENEVIEVE (55), M. ou Mme BOISNARD / SAIVE EMMANUEL BEATRICE (55), M. ou Mme BOULE / FRESNEAU RODOLPHE AURELIE (54), M. BRAUD PASCAL (57), Mrs BRIDE ET MOREAU FREDERIC ET FABIEN (54), Mrs CAILLOU ET FOULON R ET D (72), M. ou Mme CASPAR DAVID ET MURIEL (70), M. CHAMPEYROL SYLVAIN (70), M. CHOFFE ALEXIS (104), M. ou Mme CLOUPEAU / EFFRANCEY ALAIN DANIELE (54), M. ou Mme COLOMBO Jean Michel (102), M. COUSIN DAVYD (53), M. ou Mme DECARNIN PATRICK (104), M. ou Mme DELBOSC D'AUZON JACQUES (221), M. DELHOMME JIMMY (65), M. DEMANGEON DAVID (159), M. DISS PIERRE GERARD (75), Mme DO FUNDO ISABELLE (125), Mme DUMONT MARIE-THERESE (105), M. ou Mme DUPUIS / GERARD LIONEL EDWIDGE (67), M. FEVRE Nicolas (59), M. ou Mme FLORENT EMMANUEL (63), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), M. ou Mme GABAS ET NIRRENGARTEN P.J ET C (59), Melle GAIGNETTE MATHILDE (57), M. ou Mme GIANESINI RENALDO (94), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GODNAIR REGIS (58), M. GOUGET SEBASTIEN (102), M. ou Mme GREGOIRE DOMINIQUE (71), M. ou Mme GROSS DENIS ET VERONIQUE (88), Mme GUILLAUME MARTHE (72), M. HASLER MAXIMILIAN (59), Mme HEBRARD DOMINIQUE (116), Mme HUGONET COLETTE (393), M. ou Mme JEAN PHILIPPE (71), Mme JOUCLA Laurence (54), Mme JUILLIET Ghyslaine (57), Sté LA ZAC DU FOULON (329), M. LEFEBVRE NICOLAS (58), M. LEGER FRANCOIS (53), M. ou Mme LEMERY FRANCK ET CORINNE (104), M. ou Mme MAGLIONE-VIGNETTA FREDERIC (76), M. ou Mme MAILLE DOMINIQUE (58), Mme MARGOTIN SANDRINE (90), M. MARIE ANTHONY (52), Mme MARIE JENNIFER (51), Mme MARTY MURIEL (58), Mme MAS CLAUDINE (57), M. MAUNY ALEXANDRE (59), Mme MERCIER JOCELYNE (54), Mme MERSIN NURSEN (101), M. ou Mme MOCQUARD JEAN-PASCAL (71), M. MONDESIR ERIC (71), Mme MORIN ISABELLE (57), M. ou Mme MORLAIX ET OGIER S ET C (62), M. MOUTON Eric (60), M. ou Mme NAUDAT VINCENT (72), M. ou Mme NEDELEC DIDIER (54), Melle PELLEGRIN SABINE (193), M. ou Mme PELLERIN FRANCK (85), M. ou Mme REFUVEILLE YANN (57), M. ou Mme RONDEAU CYRILLE (62), Ind. SANCHEZ MATHIAS FREDERIC ET FATIMA (62), M. SARREMEJEAN JEAN-PAUL (140), M. ou Mme SILBANDE OLIVIER (122), M. ou Mme SOUCAS JEAN-LUC (71), M. SUPLOT CHRISTOPHE CLAUDE (88), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme THIBERGE ET PAILLARD R ET A (59), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. ou Mme VEZIN NOEL (67)

Sont présents ou représentés

Sté APPART CITY S1043 (667), M. ARNOLD HERVE (57), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58) Représenté(e) par M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE, Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. GARDIEN FREDERIC (63), Mme HERY Laetitia (54) Représenté(e) par Mme HERY Pierrette, M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M.

LESAGE PIERRE (100), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62) Représenté(e) par M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE, M. ou Mme WALTER MARIO (54), M. ou Mme WARNET HENRY (75) Représenté(e) par M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE

Dont votants par correspondance

M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. LOMBARDE GERARD (62), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme WALTER MARIO (54)

Sont présents et représentés : 3130 voix sur 10000,
soit 21 copropriétaires sur 102.

Sont absents : 6870 voix sur 10000

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

Les pouvoirs reçus par le syndic ont été remis à la Présidence du Conseil Syndical qui s'est chargée de les distribuer aux copropriétaires présents.

L'Assemblée générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen des résolutions suivantes :

Rappel Ordre du Jour :

- 1 - Election de la présidence de séance - Art24
- 2 - Election au poste de scrutateur de séance - Art. 24
- 3 - Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24
- 4 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2022 - Art. 24
- 5 - Budget prévisionnel N+2 - Art. 24
- 6 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS- Art. 25
- 7 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 8 - Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) - Art. 25
- 9 - Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 10 - Modalités de contrôles des comptes - Art. 24
- 11 - Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25
- 12 - Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 13 - Candidature de Mme PERINET - Art. 25
- 14 - Candidature de Mme PERINET - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 15 - Candidature de M. LESAGE - Art 25
- 16 - Candidature de M. LESAGE - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 17 - Candidature de M. DEGREMONT - Art. 25
- 18 - Candidature de M. DEGREMONT - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 19 - Candidature de M. FOULON - Art. 25
- 20 - Candidature de M. FOULON - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture

- 21 - Candidature de M. GARDIEN - Art. 25
 22 - Candidature de M. GARDIEN - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
 23 - Consultation du conseil syndical - Art. 25
 24 - Consultation du conseil syndical - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
 25 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25
 26 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25-1 ***
 Si vote en 2ème lecture
 27 - Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème
 lecture
 28 - Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25
 29 - Annulation (et remboursement sur les comptes des copropriétaires) de la 22ème résolution de l'Assemblée
 Générale qui s'est tenue le 27 janvier 2021 libellée : Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une
 expertise en « Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun
 (PPUC) - Art. 24
 30 - Annulation (et affectation sur le fonds ALUR) de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale qui s'est
 tenue le 27 janvier 2021 libellée : Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une expertise en «
 Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun (PPUC) - Art. 24
 31 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25
 32 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème
 lecture
 33 - Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat,
 auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25
 34 - Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat,
 auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
 35 - Résolution informative : points sur les sinistres en cours - Pas de vote
 36 - Point d'information concernant l'utilisation du fonds ALUR - Pas de vote
 37 - Questions diverses - Pas de vote

Résolutions :

Résolution n°1 : Election de la présidence de séance - Art24

Le syndic indiquera la personne candidate à l'élection de la présidence de séance :

La candidature de **Madame PERINET** ou à défaut un copropriétaire présent à la présidence de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR	3130 / 3130 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 1274 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Arrivée de : M. ou Mme UHLY THIERRY (71) Représenté(e) par M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE, M. ALARY BERNARD (58) Représenté(e) par M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE, Mme BAYOU LUCIE (91) Représenté(e) par M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE, M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114) Représenté(e) par M. GARDIEN FREDERIC, M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130) Représenté(e) par M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE, Mme HUGONET COLETTE (393) Représenté(e) par M. GARDIEN FREDERIC, Mme MAS CLAUDINE (57) Représenté(e) par M. LESAGE PIERRE, M. ou Mme TERRYN ALAIN (103) Représenté(e) par M. ARNOLD HERVE

Résolution n°2 : Election au poste de scrutateur de séance - Art. 24

Le syndic indiquera la personne candidate à l'élection au poste de scrutateur de séance :

La candidature de **Monsieur LESAGE** candidat présent en qualité de scrutateur de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°3 : Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24

Réglementairement le syndic est d'ordinaire secrétaire de séance (en l'absence de candidature pour le poste).

Le syndic indiquera, le cas échéant, la personne candidate au poste de secrétaire de séance :

La candidature du cabinet **C.G.S Département Gestion** en qualité de secrétaire de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°4 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2022 - Art. 24

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que le cas échéant, il sera possible de régulariser une opération comptable sur l'exercice comptable suivant, soumis à approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2022 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 21 784,92 € dont 21 784,92 € au titre des opérations courantes et de 0 € au titre des opérations exceptionnelles (cf. annexes en PJ).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2022 sont mis aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°5 : Budget prévisionnel N+2 - Art. 24

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 arrêté à la somme de 27 495,00 euros et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.

Après examen et discussion, le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS- Art. 25

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN.

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 12 400€ HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 01/05/2023 et sera échu en date du 30/04/2026 date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la présidence de séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR 4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

La majorité de l'article 25 n'étant pas recueillie, mais le tiers des voix du syndicat des copropriétaires étant atteint, l'Assemblée Générale en vertu des dispositions de l'article 25-1 procède à un vote de position concernant la réalisation d'un nouveau vote à l'article 24 :

VOTENT POUR 4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

La majorité de l'article 25 n'ayant pas été atteinte, il est décidé de passer à un 2nd vote en 2^{ème} lecture à la majorité de l'article 25-1

Résolution n°7 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat - selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN.

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 12 400€ HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 01/05/2023 et sera échu en date du 30/04/2026 date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la présidence de séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°8 : Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) - Art. 25

L'assemblée met au vote la décision de dispenser le conseil syndical de l'obligation de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic pour la prochaine assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet C.G.S Département Gestion conformément aux prescriptions de l'article 88 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron).

VOTENT POUR	3913 / 10000 tantièmes (1622 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration) Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)
VOTENT CONTRE	159 / 10000 tantièmes (159 tantièmes votant par correspondance)
ABSTENTION	75 / 10000 tantièmes (75 tantièmes votant par correspondance) Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°9 : Décision à prendre de dispenser le conseil syndical de procéder à la mise en concurrence (Loi Macron) - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée met au vote la décision de dispenser le conseil syndical de l'obligation de procéder à la mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic pour la prochaine assemblée générale annuelle qui sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du contrat de syndic du cabinet C.G.S Département Gestion conformément aux prescriptions de l'article 88 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron).

VOTENT POUR 3913 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1622 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 159 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (159 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105)

ABSTENTION 75 (Total tantièmes: 10000) (75 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°10 : Modalités de contrôles des comptes - Art. 24

L'assemblée générale devra indiquer les conditions de consultation des comptes et pièces justificatives des charges par les copropriétaires le souhaitant :

- soit lors de la réunion annuelle du conseil syndical prévue à cet effet, en se faisant connaître auprès du conseil syndical ;
- soit le jour fixé par le syndic et précisé lors de l'envoi des convocations. Ce jour se situera obligatoirement dans le délai de quinze jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article 18.1 de la loi du 10 juillet 1965.

En dehors de ces dates, lorsqu'un copropriétaire voudra consulter les comptes, il devra prendre à sa charge les frais et honoraires relatifs à cette consultation sur la base des vacations horaires prévues dans le contrat de syndic.

Le syndic indique toutefois que les copropriétaires peuvent formuler leur demande de document ou de justificatif par courrier électronique, sous réserve d'en être en possession, le syndic les communiquera.

VOTENT POUR 4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°11 : Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25

L'assemblée générale désigne les candidats ci-dessous en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 30/04/2026.

VOTENT POUR 4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE

(55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°12 : Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25-1
***** Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée générale désigne les candidats ci-dessous en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 30/04/2026.

VOTENT POUR 4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°13 : Candidature de Mme PERINET - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°14 : Candidature de Mme PERINET - Art. 25-1* Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°15 : Candidature de M. LESAGE - Art 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	4092 / 10000 tantièmes (1801 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration) M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	55 / 10000 tantièmes (55 tantièmes votant par correspondance) M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°16 : Candidature de M. LESAGE - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	4092 / 4092 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1801 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	55 (Total tantièmes: 10000) (55 tantièmes votant par correspondance) M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°17 : Candidature de M. DEGREMONT - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 4092 / 10000 tantièmes (1801 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 55 / 10000 tantièmes (55 tantièmes votant par correspondance)
M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°18 : Candidature de M. DEGREMONT - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 4092 / 4092 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1801 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 55 (Total tantièmes: 10000) (55 tantièmes votant par correspondance)
M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°19 : Candidature de M. FOULON - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 1726 / 10000 tantièmes (1726 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54)

VOTENT CONTRE 2291 / 10000 tantièmes (2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 130 / 10000 tantièmes (130 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°20 : Candidature de M. FOULON - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 1726 / 4017 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1726 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54)

VOTENT CONTRE 2291 / 4017 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 130 (Total tantièmes: 10000) (130 tantièmes votant par correspondance)
Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°21 : Candidature de M. GARDIEN - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 4017 / 10000 tantièmes (1726 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 130 / 10000 tantièmes (130 tantièmes votant par correspondance)
Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°22 : Candidature de M. GARDIEN - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 4017 / 4017 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1726 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 130 (Total tantièmes: 10000) (130 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. SILVERE SOCRATE (55)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°23 : Consultation du conseil syndical - Art. 25

L'assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire : le montant proposé est de 3 000 euros T.T.C.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°24 : Consultation du conseil syndical - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire : le montant proposé est de 3 000 euros T.T.C.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°25 : Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25

L'assemblée décide de fixer à 3 000 euros T.T.C. le montant des marchés à partir duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.

A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.

L'assemblée exonère le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration) M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°26 : Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée décide de fixer à 3 000 euros T.T.C. le montant des marchés à partir duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.

A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.

L'assemblée exonère le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°27 : Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

Sur le fondement des articles 21-1 à 21-5 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale délègue au conseil syndical tous pouvoirs de prendre des décisions relevant de la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965 à l'exception de l'approbation des comptes, du budget prévisionnel, des adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires, de toutes concessions et/ou attributions de droit de jouissance privatif à titre personnel et temporaire qu'il soit à titre onéreux ou gratuit et de toute mise en location de parties communes qu'elle soit opérée à titre onéreux ou gratuit.

Cette délégation est accordée au conseil syndical pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable par une décision expresse de l'assemblée générale.

Cette délégation ne peut également servir à prendre une décision pour laquelle au moins un des membres du conseil syndical est en situation de conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale alloue au conseil syndical un montant maximum de 5 000,00€ TTC par opération et lui confère parallèlement tous pouvoirs pour fixer le calendrier des appels de fonds nécessaires dans le cas où les dépenses engagées ne pourraient être financées dans le cadre du budget prévisionnel.

L'engagement des dépenses, dans son sens issu du Décret comptable du 14 mars 2005, opéré par le Conseil Syndical au titre de différentes opérations en vertu de cette délégation générale ne pourra être, sur un même exercice comptable, supérieur à un quart du budget prévisionnel de l'exercice comptable en cours.

Les décisions du conseil syndical pour l'exercice de cette délégation de pouvoirs sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, le président du conseil syndical a voix prépondérante.

Chaque décision prise par le Conseil Syndical en vertu de cette délégation générale devra faire l'objet d'une délibération qui sera compilée dans un recueil ad-hoc et nécessairement transmise au Syndic de la copropriété par tout moyen conférant date certaine, faute de quoi elle restera inopposable à ce dernier et par là même au Syndicat des Copropriétaires. La délibération indiquera la date à laquelle la décision a été prise, l'objet de la décision, les modalités de sa mise en œuvre, le nombre de votants et le vote exprimé ou non de chacun d'entre eux.

La présente délégation de pouvoirs est accordée jusqu'au jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le syndic devra refuser d'exécuter une décision du conseil syndical illégale et/ou contraire aux intérêts du Syndicat des copropriétaires (dans ce cas, ce point devra être obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale).

Le conseil syndical devra établir un rapport écrit en vue de l'information des copropriétaires qui sera joint à la convocation à la prochaine Assemblée générale statuant sur les comptes et rendra compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs lors de ladite Assemblée Générale.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 21-4 de la Loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée décide de souscrire pour chacun des membres du conseil syndical, une assurance de responsabilité civile selon le contrat joint à la convocation à l'Assemblée pour un montant annuel de 350,00 € (ou intégré au contrat existant multirisques immeuble).

VOTENT POUR	2896 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (605 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	1176 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1176 tantièmes

votant par correspondance)

S.A.S FONCIERE KERMEN (1176)

ABSTENTION

75 (Total tantièmes: 10000) (75 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°28 : Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25

Sur le fondement des articles 21-1 à 21-5 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale délègue au conseil syndical tous pouvoirs de prendre des décisions relevant de la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965 à l'exception de l'approbation des comptes, du budget prévisionnel, des adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires, de toutes concessions et/ou attributions de droit de jouissance privatif à titre personnel et temporaire qu'il soit à titre onéreux ou gratuit et de toute mise en location de parties communes qu'elle soit opérée à titre onéreux ou gratuit.

Cette délégation est accordée au conseil syndical pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable par une décision expresse de l'assemblée générale.

Cette délégation ne peut également servir à prendre une décision pour laquelle au moins un des membres du conseil syndical est en situation de conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale alloue au conseil syndical un montant maximum de 5 000,00€ TTC par opération et lui confère parallèlement tous pouvoirs pour fixer le calendrier des appels de fonds nécessaires dans le cas où les dépenses engagées ne pourraient être financées dans le cadre du budget prévisionnel.

L'engagement des dépenses, dans son sens issu du Décret comptable du 14 mars 2005, opéré par le Conseil Syndical au titre de différentes opérations en vertu de cette délégation générale ne pourra être, sur un même exercice comptable, supérieur à un quart du budget prévisionnel de l'exercice comptable en cours.

Les décisions du conseil syndical pour l'exercice de cette délégation de pouvoirs sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, le président du conseil syndical a voix prépondérante.

Chaque décision prise par le Conseil Syndical en vertu de cette délégation générale devra faire l'objet d'une délibération qui sera compilée dans un recueil ad-hoc et nécessairement transmise au Syndic de la copropriété par tout moyen conférant date certaine, faute de quoi elle restera inopposable à ce dernier et par là même au Syndicat des Copropriétaires. La délibération indiquera la date à laquelle la décision a été prise, l'objet de la décision, les modalités de sa mise en œuvre, le nombre de votants et le vote exprimé ou non de chacun d'entre eux.

La présente délégation de pouvoirs est accordée jusqu'au jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le syndic devra refuser d'exécuter une décision du conseil syndical illégale et/ou contraire aux intérêts du Syndicat des copropriétaires (dans ce cas, ce point devra être obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale).

Le conseil syndical devra établir un rapport écrit en vue de l'information des copropriétaires qui sera joint à la convocation à la prochaine Assemblée générale statuant sur les comptes et rendra compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs lors de ladite Assemblée Générale.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 21-4 de la Loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée décide de souscrire pour chacun des membres du conseil syndical, une assurance de responsabilité civile selon le contrat joint à la convocation à l'Assemblée pour un montant annuel de 350,00 € (ou intégré au contrat existant multirisques immeuble).

VOTENT POUR

2896 / 10000 tantièmes (605 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRYN ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme

BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE 1176 / 10000 tantièmes (1176 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION 75 / 10000 tantièmes (75 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°29 : Annulation (et remboursement sur les comptes des copropriétaires) de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 janvier 2021 libellée : Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une expertise en « Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun (PPUC) - Art. 24

L'assemblée constate que le dossier concernant la vente des lots PPUC, propriété de la société APPART CITY, est actuellement au "point mort" et que de ce fait il n'est plus nécessaire de faire évaluer la valeur vénale de ces lots

L'Assemblée demande l'annulation de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27/01/2021 libellé "Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une expertise en « Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun (PPUC)" et décide le remboursement des sommes appelées en date du 01/07/2022 au crédit des comptes des copropriétaires.

Le crédit sera liquide exigible le jour de l'Assemblée

VOTENT POUR 1781 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1781 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. LOMBARDE GERARD (62), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54)

VOTENT CONTRE 2291 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION 75 (Total tantièmes: 10000) (75 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°30 : Annulation (et affectation sur le fonds ALUR) de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 janvier 2021 libellée : Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une expertise en « Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun (PPUC) - Art. 24

L'assemblée constate que le dossier concernant la vente des lots PPUC, propriété de la société APPART CITY, est actuellement au "point mort" et que de ce fait il n'est plus nécessaire de faire évaluer la valeur vénale de ces lots.

L'Assemblée demande l'annulation de la 22ème résolution de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27/01/2021 libellé "Décision à prendre de valider le principe de la mission d'une expertise en « Valeur vénale », visant à évaluer un prix de Cession des Parties Privatives à Usage Commun (PPUC)" et décide d'affecter les montants appelés au fonds de travaux ALUR afin de financer les prochaines dépenses.

Le crédit sera liquide exigible le jour de l'Assemblée

VOTENT POUR	4072 / 4072 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1781 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	75 (Total tantièmes: 10000) (75 tantièmes votant par correspondance)

Melle CABANEL VIRGINIE (75)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°31 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 5 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.

Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

VOTENT POUR 4147 / 10000 tantièmes (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRY ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. LOMBARDE GERARD (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°32 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 5 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions annuelles seront exigibles le 1er jour du premier trimestre de l'exercice budgétaire.
Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

VOTENT POUR 4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°33 : Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25

Le syndic rappelle qu'il est souvent constaté des absences de documents dans les archives du syndicat lors des changements successifs de Syndic.

Le syndic informe l'assemblée qu'après négociation auprès de la société PRO ARCHIVES, il a obtenu pour les clients du cabinet CGS DEPARTEMENT GESTION un tarif préférentiel négocié à un montant de 3,50€ HT/ Lot (le montant initial étant de 3,95€HT/Lot)

L'assemblée met aux voix le principe de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat auprès de la société PRO ARCHIVES. Les budgets en cours et votés sont modifiés par l'ajout d'une ligne en charges communes générales non récupérables : gestion des archives contrat PRO ARCHIVES pour un montant de 472 € HT.

VOTENT POUR 2909 / 10000 tantièmes (618 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. ou Mme WALTER MARIO (54), Sté APPART CITY S1043 (667), Mme HUGONET COLETTE (393), Mme BAYOU LUCIE (91), M. ou Mme DOUGUET / LE LEAP BERNARD ANNE (100), M. ou Mme WARNET HENRY (75), Melle CABANEL VIRGINIE (75), M. ou Mme GILLES AMALDI BRUNO ET HELENE (130), M. GARDIEN FREDERIC (63), M. ou Mme UHLY THIERRY (71), M. LESAGE PIERRE (100), M. ou Mme TERRY ALAIN (103), M. ou Mme LAUNOIS JEAN-POL (105), M. ou Mme THIEBAUT DENIS (62), M. ou Mme FRENZEL BERNARD (114), Mme HERY Laetitia (54), M. SILVERE SOCRATE (55), M. ou Mme DEGREMONT / RODRIGUEZ DOMINIQUE MARLENE (55), M. ou Mme PERINET DANIEL ET SYLVIE (83), M. ou Mme BLONDEL / RODRIGUES LAURENT ADILIA (58), M. ou Mme CONTE / CAUSSADE CHRISTIAN MARIE (58), M. ou Mme BRAILLON ET LANGINIEUX J ET C (58), M. ou Mme CHARBONNIER FITTON ERIC BRIGITE (59), M. ou Mme DHUICQ / COMPAS PHILIPPE BEATRICE (54), Mme MAS CLAUDINE (57), M. ARNOLD HERVE (57), M. ALARY BERNARD (58)

VOTENT CONTRE 1238 / 10000 tantièmes (1238 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°34 : Décision de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat, auprès de la société PRO ARCHIVES - Art. 25-1 *Si vote en 2ème lecture**

Le syndic rappelle qu'il est souvent constaté des absences de documents dans les archives du syndicat lors des changements successifs de Syndic.

Le syndic informe l'assemblée qu'après négociation auprès de la société PRO ARCHIVES, il a obtenu pour les clients du cabinet CGS DEPARTEMENT GESTION un tarif préférentiel négocié à un montant de 3,50€ HT/ Lot (le montant initial étant de 3,95€HT/Lot)

L'assemblée met aux voix le principe de souscrire un contrat d'archivage des documents relatifs à la copropriété, propriété du syndicat auprès de la société PRO ARCHIVES. Les budgets en cours et votés sont modifiés par l'ajout d'une ligne en charges communes générales non récupérables : gestion des archives contrat PRO ARCHIVES pour un montant de 472 € HT.

VOTENT POUR 2909 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (618 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 1238 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1238 tantièmes

votant par correspondance)

S.A.S FONCIERE KERMEN (1176), M. LOMBARDE GERARD (62)

ABSTENTION

NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°35 : Résolution informative : points sur les sinistres en cours - Pas de vote

Le syndic informe l'assemblée sur les sinistres Multirisque immeuble et Dommages Ouvrage en cours.

- Dossier infiltrations des logements 521 et 522 : le sinistre a été déclaré à la compagnie d'assurance DO en date du 13.05.2022 et que l'expertise s'est déroulée le vendredi 10 juin 2022 en présence du cabinet SARETEC. Une deuxième expertise s'est déroulée le 4 juillet afin que la société SUDTEC procède aux investigations afin de permettre de localiser des infiltrations.

Les investigations menées ont permis de déceler un défaut d'étanchéité de la gaine technique suivant copie du rapport d'expertise joint à la convocation.

Le Syndic joint également à la convocation la copie du chèque reçu de l'assureur Dommages-Ouvrages.

L'assemblée en prend acte.

VOTENT POUR 4147 / 4147 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 10000) (1856 tantièmes votant par correspondance, 2291 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°36 : Point d'information concernant l'utilisation du fonds ALUR - Pas de vote

Le Syndic informe l'Assemblée que le fonds ALUR sert à financer les dépenses résultant des cas suivants :

·Élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux (PPT) et, éventuellement, du diagnostic technique global (DTG)

·Réalisation des travaux prévus dans le PPT adopté par l'assemblée générale des copropriétaires

·Travaux décidés par le syndic de copropriété en cas d'urgence

·Travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le PPT

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement de ces dépenses. Le vote est à la même majorité que celle applicable aux dépenses concernées. Cette affectation doit tenir compte de l'existence de parties communes spéciales : Parties de bâtiment affectées à l'usage ou à l'utilité de certains copropriétaires (par exemple, local à vélos spécifique à un seul bâtiment) ou de clefs de répartition des charges.

L'assemblée en prend acte.

Résolution n°37 : Questions diverses - Pas de vote

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.

Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.

- Prévion date prochaine assemblée : 25 / 04 /2024 à 14H (sauf imprévus).

- Prévion de questions à débattre à la prochaine assemblée : intégrer une résolution afin de procéder à un éventuel de fonds pour financer les futurs gros travaux.

- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer:

- Remarques sur la tenue de l'immeuble :

- Chaque copropriétaire qui le souhaite est invité à porter sa candidature en qualité de membre du conseil syndical, en faisant une demande/information auprès du syndic pour enregistrement afin que la prochaine assemblée générale puisse en délibérer et statuer.

Ont signé :

Président

Scrutateur(s)

Secrétaire
Cabinet C.G.S. Département Gestion



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa."